



Circulaire du Secrétaire général

Supplément au Règlement financier et aux règles de gestion financières de l'Organisation des Nations Unies

1. Le Secrétaire général promulgue par la présente les amendements au supplément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies qui sont énoncés ci-dessous.
2. Le supplément au Règlement financier et aux règles de gestion financière tel que modifié a pour objet de faciliter l'application du nouveau dispositif de délégation de pouvoirs qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2019, comme indiqué dans la circulaire [ST/SGB/2019/2](#) du Secrétaire général.
3. Les règles de gestion financière correspondantes qui figuraient dans la circulaire [ST/SGB/2015/4](#) sont remplacées par les dispositions ci-dessous. Sauf stipulation expresse de la présente circulaire, toutes les autres règles de gestion financière énoncées dans la circulaire [ST/SGB/2015/4](#) restent en vigueur.
4. Jusqu'à nouvel ordre, la circulaire [ST/SGB/2013/4](#), telle que modifiée par la circulaire [ST/SGB/2013/4/Amend.1](#), et la circulaire [ST/SGB/2015/4](#), telle que modifiée par la présente circulaire, constituent le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies et le Supplément y afférent.

Annexe I Règles de gestion financière du Fonds pour l'environnement et des fonds d'affectation spéciale connexes du Programme des Nations Unies pour l'environnement

Article VII Rapports et états financiers

Règle 207.1

Le Secrétaire général tient les comptes et les livres voulus pour que le Directeur exécutif puisse rendre compte à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement et à l'Assemblée générale.



Règle 207.3

Le Secrétaire général établit et certifie les états financiers du PNUE, dont ceux du Fonds et des fonds d'affectation spéciale connexes, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Il soumet ces états financiers au Comité des commissaires aux comptes comme indiqué à l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.1 de l'Organisation.

Annexe II

Articles du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies applicables à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains et règles de gestion financière de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains et des autres ressources extrabudgétaires du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat)

Article III

Contributions et autres recettes

Règle 303.9

Sous réserve des dispositions ci-après, le Secrétaire général délègue au Directeur exécutif le pouvoir de contracter, conformément à l'article UNHHSF 1.2, des emprunts auprès de gouvernements, d'organismes publics et d'organisations intergouvernementales pour le financement des opérations de prêt de capitaux de départ remboursables de la Fondation.

a) Le montant plafond des sommes que la Fondation peut emprunter est fixé en tant que de besoin par le Secrétaire général, sur recommandation du Directeur exécutif et avec l'aval du Contrôleur, compte dûment tenu des facteurs suivants :

i) Le montant des ressources dont la Fondation prévoit d'avoir besoin pour atteindre ses objectifs et le montant des contributions volontaires reçues par elle ;

ii) L'efficacité avec laquelle la Fondation gère les opérations du Fonds de crédit financées par des contributions volontaires, telle qu'elle ressort des rapports d'évaluation et rapports d'audit établis périodiquement ;

b) La Fondation utilise exclusivement le produit des emprunts pour financer des opérations de prêt de capitaux de départ remboursables et couvrir les frais d'administration correspondants ;

c) Les sommes empruntées sont versées au Fonds de crédit de la Fondation créé par le Directeur exécutif en vertu de l'alinéa d) de la règle 304.2 et placées sur un compte distinct de ceux d'ONU-Habitat et de l'Organisation des Nations Unies ;

d) Lorsqu'il emprunte des fonds pour la Fondation, le Directeur exécutif veille à ce que le solde de la Réserve de crédit créée en vertu de l'alinéa e) de la

règle 304.2 reste en toute circonstance suffisant pour garantir les emprunts contractés ;

e) Le Secrétaire général peut prendre des dispositions et mesures complémentaires en tant que de besoin pour assurer la solvabilité du Fonds de crédit de la Fondation et faire en sorte que celle-ci soit mieux à même d'atteindre ses objectifs ;

f) Lorsqu'elle emprunte des fonds, la Fondation se conforme aux règles d'appel à la concurrence fixées par le Secrétaire général.

Article IV

Dépôt de fonds

Règle 304.6

Le Secrétaire général a la garde des fonds de la Fondation et autres ressources extrabudgétaires et désigne les comptes en banque sur lesquels ces fonds peuvent être déposés et les fonctionnaires habilités à signer les ordres relatifs à ces comptes. Il peut déléguer au Directeur exécutif la garde des avoirs du Fonds de crédit et de la Réserve de crédit pour autant qu'une telle délégation soit de nature à favoriser la gestion efficace et rationnelle des fonds de la Fondation. Le Directeur exécutif signifie par écrit son acceptation de cette délégation de pouvoir.

Règle 305.5

a) Conformément aux orientations définies par le Conseil d'administration, le Directeur exécutif établit les procédures et directives opérationnelles qui régissent le fonctionnement de la Fondation, en particulier ses opérations de prêt de capitaux de départ, et détermine en tant que de besoin :

- i) Les conditions auxquelles la Fondation peut contracter des emprunts en vertu de la règle 303.9 ;
- ii) Le montant total maximum des éléments suivants : a) encours des prêts ; b) garanties d'emprunt ; c) encours des placements en actions ;
- iii) Le montant plafond des subventions, prêts, garanties d'emprunt et prises de participation constituant la contribution de la Fondation au financement d'un projet ;
- iv) La répartition en pourcentage des ressources du Fonds de crédit entre les prêts de capitaux de départ, les garanties d'emprunt et les prises de participation ;
- v) Les critères auxquels les emprunteurs doivent satisfaire pour bénéficier des opérations de prêt de capitaux de départ remboursables de la Fondation ;
- vi) Les conditions auxquelles la Fondation peut accorder des subventions, des prêts et des garanties d'emprunt ou souscrire des prises de participation, conditions qui comprennent les taux d'intérêt et le montant des autres charges ; chaque opération de prêt de capitaux de départ est régie par le contrat de crédit visé à l'alinéa k) de la règle 301.3 ;
- vii) Les conditions auxquelles les titres remis à la Fondation par les emprunteurs peuvent être cédés à des investisseurs privés afin de faire

travailler les fonds de la Fondation dans le respect des dispositions de la règle 303.9.

b) Le Directeur exécutif rend compte au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour définir et faire appliquer les principes, systèmes et règles de fonctionnement susmentionnés.

Article VI

Comptabilité

Règle 306.1

La Fondation doit tenir des comptes distincts pour :

- a) Le Fonds général et la Réserve financière générale ;
- b) Le Fonds de crédit et la Réserve de crédit ;
- c) Les fonds d'affectation spéciale ;
- d) Les dépenses d'appui au programme ;
- e) Tous autres postes comptables pour lesquels le Secrétaire général peut exiger la tenue de comptes distincts.

Règle 306.2

Le Secrétaire général tient les comptes de la Fondation et des autres ressources extrabudgétaires voulus pour que le Directeur exécutif puisse rendre compte au Conseil d'administration.

Règle 306.10

Le Secrétaire général établit et certifie les états financiers annuels d'ONU-Habitat, dont ceux de la Fondation et des autres ressources extrabudgétaires, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Il soumet ces états financiers au Comité des commissaires aux comptes conformément à l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.1 de l'Organisation.

Annexe III

Règles de gestion financière du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et du Fonds du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Article VI

Comptabilité

Règle 406.1

Le Secrétaire général est chargé de tenir les comptes des Fonds de l'ONUUDC et de communiquer l'information correspondante au Comité des commissaires aux comptes, à la Commission des stupéfiants, à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et à l'Assemblée générale.

Règle 406.3

Le Secrétaire général établit et certifie les états financiers annuels de l'ONUDC et de ses Fonds conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies. Il soumet ces états financiers au Comité des commissaires aux comptes comme indiqué à l'alinéa a) de la règle de gestion financière 106.1 de l'Organisation.

5. Le présent amendement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le Secrétaire général
(*Signé*) António **Guterres**
